

DÉCLARATION

DSN

SOCIALE
NOMINATIVE

Actualités DSN 2018

Février 2018



- ▶ **1 Rappel des pénalités appliquées**

- ▶ **2 Obligation de paiement mensuel**

- ▶ **3 Application des taux et plafonds**

- ▶ **4 Télépaiement**

- ▶ **5 Temps d'échanges**



1- Rappel des pénalités appliquées



▶ **Pénalité pour défaut de production de la déclaration dans les délais.**

- La pénalité est égale à 1,5% du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié ou assimilé et par mois ou fraction de mois de retard.

- La pénalité est calculée en fonction de l'effectif connu ou transmis lors de la dernière déclaration produite par l'employeur.

- Soit 49,66 € pour 2018

▶ **Non respect du vecteur DSN**

- La pénalité pour non respect du vecteur DSN est égale à 0,5% du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié.

- Soit pour 2018 16,55 € / salarié



2 Obligation de paiement mensuel



► **Modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales des employeurs à compter du 1er janvier 2018**

Conformément au décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la DSN, les dates de paiement des cotisations sociales des employeurs sont désormais harmonisées avec celles prévues pour la transmission de la DSN.

A défaut d'avoir exprimé une option pour le maintien du paiement trimestriel, tous vos clients employant moins de 11 salariés doivent désormais acquitter mensuellement le paiement de leurs cotisations. Nous vous invitons à rappeler auprès de vos clients la nécessité de prévoir un paiement associé à la DSN à la première échéance du 15 février 2018.

En cas de difficultés, les entreprises sont invitées à formuler une demande de délai de paiement auprès de notre organisme.



DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE

3- Application des taux et plafonds



▶ Application des taux et plafonds en vigueur pendant la période d'emploi.

Les nouvelles dispositions de l'article R242-1 CSS prévoient que les taux et plafonds applicables sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Cas des entreprises en décalage de paie pour lesquelles 2 déclarations devaient être produites en décembre 2017.



4- Télépaiement



▶ Point de vigilance sur la validation des mandats de télépaiements

Il est important de vérifier la validation du/des mandat(s) SEPA utilisé(s) pour le paiement des cotisations de vos clients.

- Si le mandat n'est pas validé, aucun paiement ne sera pris en compte.

▶ Paiement en instance

Les services en ligne vous permettent de modifier les paiements associés avec vos déclarations DSN.

▶ Initier un paiement

Cette rubrique vous permet de porter un paiement sans déclaration sur une période de votre choix

- Si vos clients sont en difficultés financières, seul les parts salariales peuvent être télépayées. En parallèle, vous pouvez établir une demande de délai depuis vos espaces en ligne rubrique Aide/contact.



DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE

5 Temps d'échanges

Eric BOUTIERE : 06 21 32 65 17